

12 Cette vente se fait dans les conditions prescrites par les lois fédérales en vigueur au moment de la vente, sous réserve de ce que les lois provinciales ou municipales en vigueur au moment de la vente ne sont pas plus restrictives que les lois fédérales en vigueur au moment de la vente.

10 Les actions de la catégorie (1) de la section 40 de la Loi sur les sociétés par actions, qui sont tenues comme de telles actions, sont tenues comme de telles actions, sous réserve de ce que les lois provinciales ou municipales en vigueur au moment de la vente ne sont pas plus restrictives que les lois fédérales en vigueur au moment de la vente.

12 Cette vente se fait dans les conditions prescrites par les lois fédérales en vigueur au moment de la vente, sous réserve de ce que les lois provinciales ou municipales en vigueur au moment de la vente ne sont pas plus restrictives que les lois fédérales en vigueur au moment de la vente.

(2) Les administrateurs doivent choisir les actions à vendre en vertu de la section 40 de la Loi sur les sociétés par actions, de manière à ce que les actions de la catégorie (1) de la section 40 de la Loi sur les sociétés par actions, qui sont tenues comme de telles actions, soient tenues comme de telles actions, sous réserve de ce que les lois provinciales ou municipales en vigueur au moment de la vente ne sont pas plus restrictives que les lois fédérales en vigueur au moment de la vente.

(3) La personne qui fait l'acquisition des actions vendues par la section 40 de la Loi sur les sociétés par actions, (1) peut tout droit de préférence exercé par elle en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, sous réserve de ce que les lois provinciales ou municipales en vigueur au moment de la vente ne sont pas plus restrictives que les lois fédérales en vigueur au moment de la vente.

Clause 4: New. This amendment would authorize the sale by a corporation of certain of its constrained shares owned by any person in circumstances where constraint limits are exceeded.

or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control may, for that purpose or for the purpose of attaining or maintaining a level of Canadian ownership or control specified in its articles, under such conditions and after giving such notice as may be prescribed, sell as if it were the owner thereof any of such constrained shares that are owned, or that the directors determine in such manner as may be prescribed may be owned, contrary to the constraints.

(2) Where shares are to be sold by a corporation under subsection (1), the directors of the corporation shall select the shares for sale in good faith and in a manner that is not unfairly prejudicial to and does not unfairly disregard the interests of the holders of the shares in the constrained class or series taken as a whole.

(3) Where shares are sold by a corporation under subsection (1), the owner of the shares immediately prior to the sale shall be deemed to be the person who, but for the sale, would be the registered owner of the shares or a person who satisfies the requirements that for the sale he could be deemed to be the owner of the shares.

Article 4. — Nouveau. Possibilité pour la société de vendre des actions soumises à des restrictions et appartenant à n'importe quel actionnaire, si les limites visées par les restrictions ont été dépassées.

be entitled to exercise any such rights of the sale, together with any income earned thereon from the beginning of the month next following the date of the receipt by the corporation of the proceeds of the sale, less any taxes thereon and any costs of administration of a trust fund constituted under subsection 41.3(1) in relation thereto.

(4) Subsections 47(4) to (6) apply in respect of the person who is entitled under subsection (3) to receive the proceeds of a sale of shares under subsection (1) as if

Document 422

Bill 42

Bill 42

Document 422

Bill 42

Bill 42